



Arrêt

**n° 54 408 du 14 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010 par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. PATERNOSTER, loco Me E. LETE, avocats, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie toucouleur et de confession musulmane. Originaire de la ville de Diatara, vous avez passé la majeure partie de votre vie dans la ville de Dakar.

En 1997, vous faites la connaissance d'un français (R.L) qui se présente dans votre quartier pour y créer une école de football. Après avoir fait sa connaissance et lui avoir présenté vos amis, vous devenez proche de cette personne chez laquelle vous vous rendez quotidiennement pour discuter du programme des activités de football, pour exécuter des tâches ménagères et effectuer ses courses. Un peu plus tard, vous faites l'objet d'attouchements sexuels de la part de R.L. A partir de ce moment là,

vous partagez régulièrement des relations homosexuelles avec ce dénommé R.L. Un autre de vos amis, J., sera aussi associé à vos relations sexuelles et R.L. vous incite à partager des moments d'intimité à trois.

Quelques années plus tard, R.L. quitte le Sénégal et vous poursuivez une relation homosexuelle cachée et discrète avec J. jusqu'en avril 2004, date à laquelle J., ressortissant cap-verdien rentre au Cap-Vert avec sa mère. A la même période, vous rencontrez un dénommé A. à l'occasion d'une cérémonie de baptême. Vous partagez également une relation homosexuelle cachée et discrète avec ce dernier. Deux mois plus tard, cette relation se termine et vous entamez une autre relation, avec un ressortissant portugais que vous rencontrez dans un bar de la ville de Thies. Votre relation homosexuelle avec celui-ci se limite à un seul rendez-vous mensuel, votre compagnon portugais, marin de profession, étant souvent absent.

Ensuite, vous affirmez avoir débuté une autre relation homosexuelle avec un ressortissant sénégalais du nom de M.D. que vous avez rencontré dans un bar de Dakar. A partir du mois de mai 2007, votre compagnon M.D. loue un appartement à son nom, dans le quartier Castor (Dakar) à votre intention et dans lequel vous vous rencontrez lors de vos rendez-vous intimes. Vers le 10 février 2010, votre compagnon M.D. vous demande de préparer une fête d'anniversaire pour un couple d'amis homosexuels, E. et M. En date du 18 février 2010, vous recevez ces deux amis dans l'après-midi. Une heure plus tard, vous décidez de sortir de votre appartement pour acheter les boissons alcoolisées manquantes. A votre retour à votre appartement, vous voyez vos deux invités, E. et M. arrêtés et emmenés par la police. Vous décidez de fuir et vous partez sur une plage. Vous appelez votre compagnon M.D. pour l'informer de la situation et pour lui dire de ne pas vous rejoindre à la fête d'anniversaire. Ce dernier vient vous chercher en voiture et ensemble, vous décidez de vous rendre à Pikine (Dakar) dans la maison de vos parents biologiques. Arrivés sur place, votre compagnon vous attend dans sa voiture alors que vous rentrez dans la maison. Vous êtes pris d'assaut par tous les membres de votre famille qui vous rouent de coups et vous insultent en raison de votre homosexualité qui leur a été révélée par votre oncle paternel avec lequel vous viviez. Votre père vous menace avec un couteau et vous arrivez à fuir. Vous rejoignez votre compagnon et décidez de retourner chez votre oncle paternel. Sur place, votre oncle et ses enfants vous réservent le même sort. Vous êtes battu et contraint de marcher sur des tessons de verre. Vous fuyez et allez vous faire soigner dans un dispensaire. Votre compagnon M.D. vient vous chercher et vous emmène ensuite chez un de ses amis sur l'île de Ngor.

Vous séjournez sur cette île jusqu'au 11 mars 2010, date à laquelle vous embarquez clandestinement à bord d'un bateau. Vous arrivez en Belgique le 25 mars 2010 et lendemain, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que l'examen de vos déclarations au Commissariat général laisse apparaître plusieurs contradictions et invraisemblances substantielles qui empêchent de faire droit à votre requête.

En effet, interrogé sur les lieux de vie successifs où vous avez séjourné au Sénégal, avant votre départ du pays, vous avez dans un premier temps (voir audition pages 3-4), déclaré avoir vécu dans le quartier Mermoz Sacré-Coeur de la ville de Dakar avec votre oncle paternel, jusqu'en 2007, date à laquelle vous stipulez avoir quitté la maison de votre oncle, pour aller vivre seul, dans la commune Dieupeul, quartier Castor de la ville de Dakar. Cependant, dans un second temps, au cours de la même audition (voir audition page 16), vous affirmez n'avoir jamais quitté la maison de votre oncle paternel. Vous précisez que vous ne vous rendiez à l'appartement situé à la commune Dieupeul, quartier Castor de Dakar, uniquement 3 à 4 fois par semaine pour y avoir vos rendez-vous intimes avec votre compagnon M.D. alors que vous continuiez à vivre dans la maison familiale de votre oncle paternel que vous surnommez votre «homonyme».

Il convient aussi de souligner que vous avez apporté cette précision, après que l'agent interrogateur vous ait demandé (voir audition page 16), comment vous avez justifié à votre oncle paternel, votre décision de quitter la maison familiale pour aller vivre seul dans le quartier Castor de la ville de Dakar. Pareille contradiction, portant sur un élément central et premier de votre demande d'asile, à savoir votre lieu de vie précis, avant votre fuite du pays n'est aucunement acceptable. En effet, outre le fait que vous vous êtes montré incapable d'expliquer cette contradiction interne relevée à la fin de votre audition (voir audition page 23), vous limitant à bafouiller sans fournir d'explication claire, il n'est pas permis de comprendre et d'accepter que vous puissiez vous tromper sur le lieu où vous viviez effectivement, au moment du déclenchement des problèmes qui vous ont contraint à quitter votre pays, et ce d'autant plus qu'il s'agit du dernier endroit où vous viviez, au Sénégal avant de le quitter.

Ensuite, s'agissant de la dernière relation homosexuelle que vous avez partagée au Sénégal et qui vous aurait valu de rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales, problèmes qui vous auraient ensuite contraint de quitter définitivement votre pays, le Commissariat général relève une contradiction majeure qui empêche une fois de plus d'accorder foi à vos propos. En effet, alors que vous mentionnez dans un premier temps (voir audition page 4), avoir rencontré et connu votre compagnon M.D. en date du 9 mai 2007, vous déclarez dans un second temps, au cours de la même audition (voir audition page 14), que vous avez connu M.D. en février 2007, soit trois mois plus tôt. Cette contradiction n'est pas acceptable dès lors qu'elle porte sur le début de la dernière relation homosexuelle discrète et cachée que vous avez partagée au pays avant de le quitter. Elle porte en outre sur la relation qui vous aurait valu de rencontrer des problèmes et fuir votre pays. Cette erreur sur une date aussi importante n'est également pas acceptable au regard du fait que vous avez démontré votre aptitude à compter correctement les jours, les mois et les années (voir audition page 14).

S'agissant du reste de vos déclarations, il échet de souligner qu'elles sont vagues et imprécises sur de nombreux aspects. Toutes ces imprécisions et lacunes contribuent également à entâcher la crédibilité de vos propos quant à votre vécu de personne homosexuelle ainsi qu'à votre orientation sexuelle.

Pour exemple, s'agissant de la relation de deux mois que vous affirmez avoir partagée avec le dénommé A., il convient de relever que vous n'avez pas été en mesure de donner le nom complet de la personne avec laquelle vous prétendez avoir partagé une intimité pendant une durée de deux mois (voir audition page 13).

Concernant le début de votre vie de personne homosexuelle, vous avez fait part de votre rencontre avec un français R.L. Bien que vous ayez été en mesure de communiquer son d'identité complète, vous vous êtes montré extrêmement lacunaire quant à la connaissance de cette personne que vous avez affirmé tantôt avoir fréquentée de 1997 à 2009 (voir audition page 9), tantôt l'avoir fréquentée de 1997 à 1999 (voir audition page 10). Ainsi, si vous avez affirmé que cette personne créait des écoles de football dans différentes villes du Sénégal, vous n'avez cependant pas été capable de mentionner combien d'écoles avaient été créées par cette personne (voir audition pages 8-10); vous n'avez pas non plus été en mesure de communiquer l'adresse précise de l'école de football que R.L. avait créée dans votre quartier (voir audition page 7) bien que vous précisez simultanément que R.L. avait officiellement créé cette école, seul. Enfin, dans le même ordre d'idée, vous n'avez pas été capable de dire si le dénommé R.L. était une personne mariée, de quelle région de France il est originaire ou encore si les écoles de football créées par ce dernier étaient encore fonctionnelles après le départ de R.L. du Sénégal. De même, lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez en mesure de fournir un début de preuve de l'existence de ces écoles, vous vous êtes contenté de répondre par la négative (voir audition page 11). Toutes ces lacunes et méconnaissances, ne sont pas acceptables dans le chef d'une personne qui prétend avoir fréquenté quotidiennement, pendant 1h00 à 1h30 sur une période de deux années (1997 à 1999) ou de dix années (1997 à 2009) selon les différentes réponses que vous avez fournies lors de votre audition au Commissariat général, le dénommé R.L.

Concernant les imprécisions relevées dans vos déclarations, il convient en outre de mentionner qu'en cours d'audition, votre conseil a, plus d'une fois, mis en exergue votre absence de précision et à souligner certaines de vos contradictions, vous invitant à plus d'attention et de précisions (voir audition pages 10-18-19-20 et 22) lors de la formulation de vos réponses.

Ensuite, s'agissant de votre comportement que vous avez décrit après que votre homosexualité ait été découverte par les autorités sénégalaises dans un premier temps et votre famille ensuite, il échet de relever l'in vraisemblance de votre comportement qui ne permet aucunement d'accorder crédit à vos propos à ce sujet.

En effet, vous avez mentionné, qu'après avoir échappé à votre père biologique qui aurait tenté de vous assassiner au couteau, après que votre oncle paternel l'ait informé de votre homosexualité (voir audition page 19), vous déclarez être retourné dans la maison de votre oncle paternel et tentez de lui parler de votre homosexualité; c'est alors que vous auriez réussi à vous échapper à la torture aux tessons de verres que ce dernier et ses enfants vous avaient réservée. A ce sujet, votre attitude qui a consisté à retourner dans la maison de votre oncle paternel est complètement invraisemblable et ce, pour plusieurs raisons. Vous avez d'abord déclaré que vous n'aviez jamais parlé de votre homosexualité à votre oncle dès lors que vous n'aviez pas une bonne relation avec lui; vous avez de surcroît stipulé que ce dernier est la personne qui vous a dénoncé auprès de vos parents biologiques. Ayant toutes ces informations en votre possession il n'est pas permis de comprendre votre attitude de retour dans la maison de votre oncle, et ce d'autant plus que vous avez affirmé par ailleurs (voir audition page 19), qu'après la perquisition de votre appartement à Castor, vous vous estimiez en danger et dès lors pas en mesure de rentrer dans la maison de votre oncle à Mermoz Sacré-Coeur, raison pour laquelle vous aviez tenté de vous cacher et trouver refuge dans la quartier Pikine chez vos parents biologiques.

De plus, il échet aussi de souligner la contradiction importante de vos déclarations qui porte sur la situation précise de votre compagnon M.D. (signataire de votre bail locatif) après que votre appartement à Castor, ait été perquisitionné par les autorités sénégalaises. Interrogé au sujet de M.D. (voir audition page 22), vous avez dans un premier temps affirmé que ce dernier n'avait aucunement été inquiété par les autorités sénégalaises; cependant, dans un second temps, après que l'agent interrogateur vous ait demandé qui était le signataire du bail locatif de l'appartement à Castor, vous avez ajouté, en fin d'audition, que votre compagnon M.D. a fait l'objet d'une convocation à la police à ce propos. Cet ajout dans vos déclarations, à la fin de l'audition, outre le fait qu'il établit une contradiction avec vos déclarations antérieures dans lesquelles vous mentionniez que M.D., contrairement à vous, n'avait pas été inquiété par les autorités sénégalaises (voir page 22), ne permet pas de comprendre, pourquoi, selon vos dires, votre homosexualité a été démasquée en raison du fait que vos documents d'identité ont été trouvés dans l'appartement de Castor alors même que le signataire du bail locatif où également, des objets et photos compromettantes ont été trouvés, a été libéré sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui. S'agissant toujours des photos compromettantes de vous embrassant des hommes, que vous auriez laissées traîner dans votre appartement, il échet encore de souligner la légèreté et l'invraisemblance de vos déclarations sur ce point. Vivant vos relations homosexuelle discrètement et caché, compte tenu de l'environnement hostile aux personnes homosexuelles, que vous avez dépeint, il n'est en effet pas permis de croire que vous ayez pu laisser de telles photos compromettantes à portée de main aussi facilement.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément probant ou document qui permettrait d'appuyer vos déclarations concernant l'effectivité de votre relation homosexuelle avec le dénommé M.D., de même qu'un début de preuve des recherches de vos autorités nationales à votre égard, pour ces mêmes faits d'homosexualité. A ce propos, vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir une copie de votre permis de conduire, une attestation de la clinique de l'Exil d'un psychothérapeute, deux attestations médicales, une attestation de l'association "Tels Quels", quelques photos et des articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, votre permis de conduire concerne votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

L'attestation du psychothérapeute se limite à décrire un soutien thérapeutique dont vous faites l'objet. Cette attestation n'établit par ailleurs aucunement les liens de causalité entre les pathologies dont vous souffrez et votre prétendu vécu de personne homosexuelle. L'attestation de "Tels Quels" se limite à

signaler votre participation aux permanences sociales de l'association ce qui n'apporte aucun éclairage aux lacunes de vos déclarations relevées ci-dessus.

Les attestations médicales font état d'une pathologie d'hémorroïdes; par conséquent, elles ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Ces deux attestations ne sont en outre pas directement liées à votre récit d'asile, elles n'apportent aucun éclairage à son propos et ne contiennent pas d'informations qui sont de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut.

Les articles de presse joints à votre dossier se limitent à décrire la situation générale des personnes homosexuelles au Sénégal mais ces articles ne font aucunement état de votre situation personnelle; ils ne sont par conséquent pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut quant à votre orientation sexuelle et à votre vécu de personne homosexuelle.

S'agissant des photos sur lesquelles des traces physiques apparaissent sur la plante de vos pieds, elles ne prouvent d'aucune façon que ce soit que les marques physiques visibles sur la plante de vos pieds sont la conséquence directe de mauvais traitements que vous auriez subis, en étant contraint de marcher sur des tessons de verres, en raison de votre homosexualité.

En conclusion, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation du principe de bonne administration.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation datée du 4 octobre 2010 émanant du psychologue P.C. et un récépissé du commissariat de police de Dieuppeul daté du 18 février 2010. Par un courrier du 10 janvier 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, une attestation du Docteur Th. M. du 1^{er} décembre 2010 et une lettre de M.D. datée du 14 novembre 2010. A l'audience, la partie requérante dépose une nouvelle pièce, à savoir : une copie de son permis de conduire.

3.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en

cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces éléments satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors que, d'une part, l'attestation du psychothérapeute, l'attestation du Dr. Th. M. et la lettre de M.D. sont postérieures à la décision de la partie défenderesse et, d'autre part, le requérant affirme, en termes de requête, que le récépissé du commissariat de police de Dieuppeul ne lui est parvenu par fax que le 8 octobre 2010 (requête p.9). Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4. Remarques préliminaires

4.1. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4.2. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4.3. Enfin, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de contradictions, d'imprécisions et d'invéraisemblances relevées dans ses déclarations. Par ailleurs, les documents versés ne sont pas considérés comme prouvant la réalité des faits invoqués ni ne pouvant en rétablir la crédibilité. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3.1. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse.

5.3.2. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse aurait du tenir compte de son état psychologique attesté par les lettres du psychothérapeute qui le suit. Celles-ci confirment l'état de stress et de souffrance mentale dans laquelle elle se trouve du aux événements vécus et à « (...) *un sentiment de peur permanente et même celui de culpabilité et de différence par rapport aux autres, dits 'normaux' selon les critères sénégalais* » (requête p.6). Cet état d'angoisse expliquerait en partie son comportement lors de l'audition devant les services de la partie défenderesse et son incapacité à s'exprimer de manière structurée. Elle estime avoir démontré à suffisance la réalité de son homosexualité, et revient sur plusieurs motifs de la décision attaquée en leur apportant une explication. Elle demande, enfin, à ce que lui soit accordé le bénéfice du doute pour le reste.

5.4. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit par la partie requérante et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

5.6. Ainsi, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante relatives à son « vécu » homosexuel sont claires et cohérentes. Il considère également que le récit fait par celle-ci des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

5.7.1. En ce qui concerne, tout d'abord, les différentes relations évoquées, il convient de souligner la précision des déclarations du requérant.

5.7.2. Tout d'abord, le Conseil ne peut se rallier au reproche fait au requérant du caractère lacunaire et imprécis de sa première relation homosexuelle, avec R.L. En effet, la contradiction relevée quant au nombre d'années qu'aurait duré cette relation n'est nullement établie. Au contraire, il ressort clairement de différents passages de l'audition que le requérant a toujours parlé de deux ans, à savoir de 1997 à 1999 (audition p. 7 et 9). De plus, concernant le manque de précision souligné par la décision, il est piquant de constater que la partie défenderesse, outre le fait qu'elle ne tient nullement compte du jeune âge du requérant à l'époque (14 ans), ni des dix années écoulées depuis, ne relève que les questions restées sans réponses sans faire la balance avec la multitude de détails fournis par le requérant tant sur les activités que sur la personne R.L. (audition p.6-10).

5.7.3. Ensuite, concernant les liaisons successives avec J. et P.C., à nouveau, le Conseil ne peut manquer de souligner le caractère spontané et détaillé des déclarations du requérant à l'énonciation de ses partenaires et du type de relation établie avec chacun d'eux. (*ibidem*, p.10-11 et 13).

5.7.4. Le même constat peut être fait quant à la relation amoureuse que le requérant a entretenue avec M.D. et qui est à l'origine des problèmes l'ayant contraint à fuir le Sénégal. En effet, les nombreuses informations fournies sur cette personne relatives à son âge, son origine, son statut civil, le nombre de ses enfants, son adresse, sa profession, son lieu de travail et son niveau d'études (*ibidem*, p.14.15) mais également les détails sur la manière dont ils se sont rencontrés et le quotidien de leur relation, ne permet nullement de remettre en cause la réalité de ce lien. Quant à la contradiction relevée par la décision portant sur le mois de leur rencontre, le Conseil considère qu'il manque de pertinence dès lors que le requérant a répété à maintes reprises avoir rencontré M.D. en mai 2007 (*ibidem* p. 4 et 15). De plus, à l'instar de l'explication apportée en termes de requête, le Conseil observe que le requérant se trouvait dans un état de stress important lors de l'audition, ce que confirme la lecture des notes prises par la partie défenderesse, et qui peut justifier une certaine confusion dans son chef.

5.7.5. Enfin, tel que souligné à juste titre en termes de requête, le motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas connaître le nom complet de la personne avec qui il a entretenu une liaison de 2 mois, est peu adéquat étant donné le caractère passager et strictement « sexuel » de cette relation (audition p. 12 et requête p.9).

5.7.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la réalité de l'orientation sexuelle du requérant est établie.

5.8.1. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, le Conseil observe qu'ils trouvent soit une explication au dossier administratif, soit ils ne sont pas pertinents.

5.8.2. Ainsi, en ce qu'il est reproché au requérant une contradiction sur ses lieux de vie successifs, le Conseil observe à la lecture des notes d'audition que ses déclarations ne sont pas clairement contradictoires. D'une part, il affirme avoir « (...) pris un appartement dans la commune de Dieu Peul, quartier Castor (toujours à Dakar). Je vivais seul dans cet appartement, j'y ai vécu jusqu'au 18/02/2010 » (audition p. 4) Et d'autre part, il explique « L'appartement ce n'était que pour nos rendez vous amoureux mais je vivais toujours chez mon oncle. (...) C'était trois ou quatre fois par semaine. Je peux y rester toute la journée ou restez que pour l'intimité. Je ne passais jamais la nuit là-bas. » (audition p.15-16). Le Conseil estime, qu'il ne peut être déduit une contradiction de ces propos dès lors

que, le requérant explique de manière vraisemblable avoir disposer d'un pied-à-terre où rencontrer son ami M.D. en toute liberté sans pour autant y rester loger.

5.8.3. Concernant le motif de la décision critiquant l'ajout fait par le requérant quant à la situation de son ami M.D. suite à la perquisition de l'appartement, il n'apparaît pas fondé. En effet, si le requérant déclare, d'une part, que M.D. n'a pas rencontré de problèmes bien qu'il soit le signataire du bail, et d'autre part que celui-ci a été convoqué à la police puis relâché suite à ses explications (*ibidem*, p.22-23), il ne peut être déduit de ces propos une quelconque incompatibilité. Au contraire, le requérant affirme que son ami a réussi à être déchargé de tout soupçon en invoquant son ignorance de l'homosexualité de celui-ci, ce qui est confirmé par la lettre émanant de M.D. du 14 novembre 2010. Ensuite, la critique faite au requérant selon laquelle, il aurait laissé « à portée de main aussi facilement » des photos et objets compromettants, ne se justifie nullement dès lors qu'il appert que lesdits objets se trouvaient dans un appartement privé.

5.8.4. Finalement, le Conseil souligne, contrairement à la partie défenderesse, la cohérence de la démarche du requérant qui dit s'être rendu chez les membres de sa famille et chez son oncle qui l'a éduqué, en particulier, afin de les confronter à cette nouvelle réalité. Ainsi, il déclare : « *Quand je suis rentré à Mermoz Sacré Cœur, chez mon oncle, à mon retour de Pikine, j'y ai été tout en sachant qu'il était au courant. Je ne pouvais pas fuir sans savoir ce qui se passait dans sa tête* » (*ibidem* p. 20). Ce comportement fait montre d'une grande cohérence en ce que le requérant tente tout d'abord une explication auprès de ses proches avant d'envisager de fuir son pays.

5.9. Quant aux documents déposés par la partie requérante, ils permettent encore davantage d'étayer la matérialité des faits invoqués. En effet, la copie de son permis de conduire atteste de son identité et les attestations émanant du psychologue confirment la difficulté du requérant à assumer son orientation sexuelle étant donné le vécu antérieur difficile. Quant aux photos et au récépissé de convocation, ils constituent un début de preuve des persécutions invoquées.

5.10. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

5.11. Malgré la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère qu'il s'impose de faire application du bénéfice du doute en sa faveur.

5.12. En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle de la partie requérante que les faits relatifs à sa fuite du Sénégal sont établis à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

5.13. Dans ces conditions, la première question qui se pose au Conseil consiste à évaluer si la découverte de l'homosexualité de la partie requérante par ses proches dans les circonstances qu'elle décrit est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécutée au Sénégal.

A cet égard, les différents documents déposés au dossier administratif par la partie requérante attestent du caractère homophobe de la société sénégalaise et des risques d'interpellations, d'arrestations et d'accusations arbitraires, ainsi que des exactions commises à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal. Il ressort également de ces pièces qu'il existe au Sénégal des dispositions pénales incriminant l'homosexualité à savoir, des peines d'un an à cinq ans de prison et des amendes allant de 100 000 à 1 500 000 francs CFA. La fiabilité de ces informations n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil constate pour sa part qu'elles émanent de diverses sources et aboutissent toutes à un constat similaire. En l'absence de toute information en sens contraire, il y a donc lieu d'y attacher foi.

Au vu de ces informations, la partie requérante peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine suite à la découverte de son orientation sexuelle par ses proches.

5.14. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de leur orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par la partie requérante corroborent ce constat et soulignent notamment que « *l'homophobie se renforce au Sénégal et plusieurs homosexuels ont été arrêtés ces derniers mois* » (dossier administratif, farde 14, conseil aux voyageurs, www.diplomatiebelgiun.be au 23 juillet 2010).

5.15. Au vu de ces informations, la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

5.16. La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités. Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut-être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. A cet égard, l'article 48/3, §4, d) énonce que :

« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

[...]

- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante; »

Au vu des informations figurant au dossier administratif, tel apparaît bien être le cas des homosexuels au Sénégal.

5.17. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

B. VERDICKT